



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Monsieur le Président
Communauté de Communes Coteaux Arrats
Gimone
53, boulevard du Nord
32200 GIMONT

Dossier suivi par :
Nathalie FROPIER

Mèl : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

Tél. : 05 62 61 53 54
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Consolidation du pont sur la Gimone VC14-1 sur la commune de GIMONT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. 32-2022-00254

AUCH, le

07 OCT. 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de Déclaration IOTA au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Consolidation du pont sur la Gimone VC14-1 sur la commune de GIMONT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect des périodes d'intervention mentionnées dans le dossier déposé, c'est-à-dire avant le 28 octobre 2022.

En complément, je vous informe que les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux sont situés à proximité immédiate de zones humides : aucun passage, stockage ou intervention ne doit être réalisé sur ces parcelles (en particulier les parcelles ZH 3, ZH 16 et ZH 18) ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune concernée par le projet :

- GIMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Jé vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet et par d l gation
La Cheffe de service eau et risques,

Val rie LACOMBE-PIAMIAT.

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)